

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société ELIAN à BELLIGNAT**

Le Préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 autorisant la société ELIAN à exploiter une installation spécialisée dans la conception et la fabrication de mélanges maîtres pour la coloration des plastiques à BELLIGNAT ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 22 mars 2018, suite à l'inspection réalisée sur le site le 19 mars 2018 ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 22 mars 2018 transmettant à la société ELIAN le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations,

VU l'absence de réponse de la société ELIAN ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite réalisée le 19 mars 2018 par l'inspection des installations classées, que les conditions de stockage de polymères de la société ELIAN constituent une modification substantielle des conditions d'exploitation par rapport à la situation régulièrement autorisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La société ELIAN est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à BELLIGNAT Z.I. Sud Plastics Vallée, de respecter les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009, relatives aux conditions de stockage de polymères ou de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de BELLIGNAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société ELIAN - Z.I. Sud Plastics Vallée B.P. 59 - OYONNAX ;

.../...

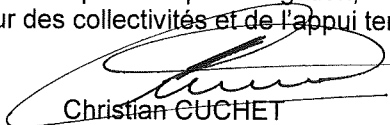
• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de GEX et de NANTUA,
- au maire de BELLIGNAT,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 3 mai 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Christian CUCHET